



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage de 60 m de profondeur
sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7105 relative à la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par Monsieur Albert BRENELIERE représentant la SARL Etablissement Brenelière et considérée complète le 10/07/23;

Considérant que le projet concerne un forage de 60 m de profondeur afin de sécuriser l'arrosage des plants de la pépinière ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tube plein et crépiné sur l'ensemble de la longueur ; qu'une cimentation de l'extrados sur les 6 premiers mètres sera réalisée afin de réduire les possibles interactions avec la surface ; une dalle de protection, de 3 m², équipée d'un capot fermé avec un cadenas sera installée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ; que les eaux de forage seront dirigées vers un bassin de décantation

avant leur rejet dans le milieu superficiel ; que ce forage sera situé à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution

Considérant que le forage exploitera selon le référentiel BD-LISA la nappe (183AA02) « Socle métamorphique dans les bassins versants côtiers (dont le Falleron) et marais du Canal de Haute Perche (non inclus) au Bignon (inclus) » ; que le forage prélèvera un volume d'eau annuel de 9 200 m³ entre le 1^{er} mars et le 31 août soit un débit de 50 m³/jour et 5 m³/heure ;

Considérant que la zone humide la plus proche est située à 200 m du projet ; que les simulations (méthode OUAIP) indiquent un rabattement inférieur à 0,25 m ; que les essais de pompage viseront à démontrer, grâce à l'installation d'un piézomètre en bord de zones humides, l'absence d'une connexion avec les milieux hydrogéologiques superficiels ; que si des incidences sont observées, le débit sera adapté afin de réduire ou supprimer l'impact du forage sur les eaux superficielles ; que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts cumulés avec les forages existants aux alentours ;

Considérant que le projet est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R122-1 du code de l'environnement, procédure à même de prendre en compte les enjeux relatifs à la gestion de l'eau ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type I « Prairies inondables au sud-ouest de Machecoul » située à 880 m du projet ainsi que la ZNIEFF de type II « Marais breton et baie de Bourgneuf » ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » situé également à 880 m du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de à la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur sur la commune de Machecoul-Saint-Même est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Albert BRENELIERE et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Signature numérique
de Anne BEAUVAL
anne.beauval
Date : 2023.08.08
07:16:32 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr